



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### DELIBERATION n° 2024-018

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre à  
19 heures 30

Nombre de Conseillers en exercice : 17  
présents : 13  
procurations : 4  
votants : 17

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabien DURAND, Président

Date de convocation du C.C.A.S. : 2 décembre 2024

PRESENTS : Mmes, Ms F. DURAND / V. MONTOVERT / C. BINET / C. CASTELLI / C. COCAT / M. CONTAMIN / E DUJARDIN / M. FRATACCI / Y. JAFFRES / C. LINAGE / F. REALE / P. ROZE / M. SOBOUL

ABSENTS EXCUSES : Mmes, Ms C. DENIS (pouvoir à C. BINET) / L. FRANCOIS (pouvoir à M. CONTAMIN) / B. ABDELKRIM (pouvoir à V. MONTOVERT) / C. VACHER (pouvoir à Monique FRATACCI)

ABSENTS :

### ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Monsieur le Président explique au Conseil d'Administration que lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable (insolvabilité, disparition du débiteur, défaut d'autorisation de poursuite, créance inférieure au seuil d'engagements de poursuites, ...), le receveur municipal demande son admission en non-valeur en précisant les motifs de l'irrécouvrabilité.

La décision d'admission relève de l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération. Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un mandat aux articles 6541 ou 6542, sur lequel l'Assemblée doit avoir voté les crédits nécessaires.

Le receveur municipal de Bourgoin-Jallieu a récemment transmis l'état de produit irrécouvrable sur les créances suivantes :

- En 6541, pour les créances de téléalarmes, erreur de versement qui s'élève à 0.59 centimes et un seuil inférieur à une poursuite pour un montant de 28.66 euros soit un total de 29.25 euros

Le motif d'irrécouvrabilité invoqué par le Receveur Municipal est un montant inférieur au seuil de poursuite.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Décide d'admettre le titre ci-dessus, pour un montant de 29.25 euros en non-valeur.

**AUTORISE** Monsieur le Président à émettre les mandats correspondants soit de 29.25 euros de sur l'article 6541 du budget du CCAS.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PREND** acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 sur le chapitre 65.

Fait à SAINT-SAVIN,

Le 9 décembre 2024



Le Président,

Fabien DURAND